

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Planification liée à la pandémie de COVID-19 - Inscription au rôle d'affaires de droit criminel à la Cour de justice de l'Ontario (révisé le 20 mars 2020)

Les représentants de la santé publique ont recommandé que des mesures soient prises pour réduire le temps que les gens passent dans de grandes foules ou dans des espaces surpeuplés afin de freiner la propagation de la COVID-19 dans la collectivité. La Cour de justice de l'Ontario s'est engagée à faire en sorte que les personnes qui ont une affaire urgente puissent avoir accès aux tribunaux. Dans cette optique, la Cour de justice de l'Ontario a mis en place des procédures visant à réduire le nombre de personnes se trouvant dans les palais de justice.

Les personnes auxquelles des représentants de la santé publique, leur médecin ou le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario (<https://www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019>) ont recommandé de s'auto-isoler sont priées de ne pas se rendre à un palais de justice.

La présente directive s'applique à toutes les affaires criminelles, y compris les affaires relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont l'audience est prévue à la Cour de justice de l'Ontario, entre le vendredi 20 mars 2020 et le vendredi 29 mai 2020.

Pour des mises à jour, consulter le site Web de la Cour de justice de l'Ontario (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/>).

Pour des renseignements sur l'inscription au rôle d'instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, consulter l'avis au public sur les affaires relevant de la Loi sur les infractions provinciales.

ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉDUITES

Les personnes qui ont une comparution dans une affaire criminelle à la Cour de justice de l'Ontario prévue entre le vendredi 20 mars et le vendredi 29 mai 2020 sont priées de ne pas se rendre au tribunal. Leur audience sera ajournée à une date ultérieure, dix semaines après la date d'audience initialement prévue. Le tribunal ajournera leur audience sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient présentes, au moyen d'une ordonnance judiciaire appelée « mandat d'amener discrétionnaire », qui exigera qu'elles comparaissent à la nouvelle date.

La Cour réduit le nombre de salles d'audience qui demeureront ouvertes. Des officiers de justice seront assignés pour présider :

- des enquêtes sur le cautionnement normalement prévues, et des audiences sur des renvois et des plaidoyers pour des instances concernant des détenus;

- des audiences sur le plaidoyer pour des affaires urgentes concernant des personnes qui ne sont pas en détention;
- l'audition de demandes en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- des fonctions urgentes ou essentielles de la Cour des juges de paix.

ACCUSÉS EN DÉTENTION

La Cour s'est engagée à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les affaires criminelles mettant en jeu des accusés en détention (y compris des affaires de mise en liberté sous caution) qui sont prêtes à aller de l'avant puissent le faire.

Chaque fois que possible, le tribunal utilisera pleinement la technologie vidéo et audio pour traiter efficacement les affaires criminelles impliquant des accusés en détention.

Procès et enquêtes préliminaires : Tous les procès criminels et les enquêtes préliminaires prévus entre le vendredi 20 mars 2020 et le vendredi 29 mai 2020, y compris les affaires concernant des accusés en détention, sont suspendus, sauf ordonnance contraire d'un juge saisi d'une affaire en cours. Les procès de personnes en détention seront ajournés à une date que fixera l'officier de justice qui préside.

Dates de confirmation de procès : Si une deuxième audience ou une comparution pour confirmer la date de procès est prévue, dans le cadre du procès ou de l'enquête préliminaire d'une personne en détention qui doit avoir lieu le 1^{er} juin 2020 ou après cette date, la date de procès est réputée avoir été confirmée. Si une deuxième audience ou une comparution pour confirmer la date de procès est prévue, dans le cadre du procès ou de l'enquête préliminaire d'une personne en détention qui doit avoir lieu avant le 1^{er} juin 2020, l'audience sera ajournée à une date qu'établira l'officier de justice qui préside.

Conférences préparatoires au procès en présence d'un juge : Les conférences préparatoires au procès en présence d'un juge continueront d'être offertes, mais elles se dérouleront par téléphone uniquement. La Cour encourage la tenue de conférences préparatoires au procès en présence d'un juge pour toutes les affaires concernant des personnes en détention, surtout les affaires qui vont faire l'objet d'un procès.

ACCUSÉS QUI NE SONT PAS EN DÉTENTION

Les personnes accusées qui ne sont pas en détention et qui doivent comparaître à la Cour de justice de l'Ontario pour une affaire criminelle, entre le vendredi 20 mars et le vendredi 29 mai sont priées de ne pas se rendre au tribunal. Le tribunal ajournera leur audience sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient présentes, au moyen d'une ordonnance judiciaire appelée « mandat d'amener discrétionnaire », qui exigera qu'elles comparaissent à la nouvelle date.

La personne accusée qui n'est pas en détention et qui a une comparution prévue dans une affaire criminelle devant la Cour de justice de l'Ontario, entre le vendredi 20 mars 2020 et le vendredi 29 mai 2020, est priée de ne pas se rendre au tribunal.

Les affaires seront ajournées à une autre date d'audience, environ 10 semaines après la date de comparution

initialement prévue :

- Pour la plupart des palais de justice, qui ont un horaire régulier de gestion des affaires criminelles en semaine, la prochaine comparution aura lieu le jour correspondant de la semaine, dix semaines à compter de la date de la comparution initialement prévue, p. ex. : une comparution prévue pour le lundi 23 mars sera reportée au lundi 1^{er} juin, une comparution prévue pour le jeudi 23 avril sera reportée au jeudi 2 juillet.
- Dans les palais de justice où des audiences de gestion de la cause ne sont pas tenues selon un horaire de semaine régulier, l'affaire sera reportée d'environ dix semaines, à une date que fixera le juge principal régional.

Pour savoir à quelle date une affaire est ajournée, voir la liste des dates d'ajournement.

Afin que soit maintenue la compétence du tribunal, le mandat d'amener discrétionnaire sera émis en vertu du *Code criminel* et sera présentable à la nouvelle date.

Cette procédure s'applique aux audiences sur des engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu du *Code criminel*, à des pré-enquêtes et à des audiences sur des infractions mettant en jeu des armes à feu.

Procès et enquêtes préliminaires : Tous les procès criminels et les enquêtes préliminaires prévus entre le vendredi 20 mars et le vendredi 29 mai sont suspendus, sauf ordonnance contraire d'un juge saisi d'une affaire en cours. Les procès de personnes qui ne sont pas en détention seront ajournés, sans que la personne accusée soit présente, à une date de comparution pour fixer la date du procès, conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Conférences préparatoires au procès en présence d'un juge : Les conférences préparatoires au procès en présence d'un juge continueront d'être offertes, mais elles se dérouleront par téléphone uniquement.

Dates de confirmation de procès : Si une deuxième audience ou une comparution pour confirmer la date de procès est prévue, dans le cadre d'un procès qui doit avoir lieu après le 1^{er} juin 2020, la date de procès est réputée avoir été confirmée.